

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 1 février 1978**

**N° de pourvoi: 76-11252**

Publié au bulletin

**Cassation**

**PDT M. Cénac, président**

RPR M. Sauvageot, conseiller apporteur

AV.GEN. M. Toubas, avocat général

Demandeur AV. M. Coulet, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 1654 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, SAISIE PAR LE VENDEUR D'UN FONDS DE COMMERCE D'UNE DEMANDE DE RESOLUTION DE LA VENTE, LA COUR D'APPEL, BIEN QU'AYANT CONSTATE QUE L'ACHETEUR N'EN AVAIT PAS PAYE LE PRIX, A REFUSE DE PRONONCER LA MESURE SOLLICITEE EN RETENANT QU'UNE TELLE MESURE NE POUVAIT INTERVENIR QUE DANS LE CAS D'UNE INEXECUTION FAUTIVE PAR L'ACHETEUR DE SATISFAIRE A SON OBLIGATION PRINCIPALE ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL A, PAR REFUS D'APPLICATION, VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 6 JANVIER 1976 PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

**Publication :** Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 48 P. 39

**Décision attaquée :** Cour d'appel Bordeaux (Chambre 2 ) , du 6 janvier 1976

**Titrages et résumés :** FONDS DE COMMERCE - Vente - Résolution - Causes - Non paiement du prix - Caractère fautif - Nécessité (non). Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de prononcer la résolution de la vente d'un fonds de commerce, retient que le non paiement du prix par l'acquéreur n'avait pas de caractère fautif.

\* VENTE - Résolution - Causes - Non paiement du prix dans le délai convenu - Caractère fautif - Nécessité (non).

**Textes appliqués :**

- Code civil 1654 CASSATION